

Commune de Chavannes-sur-Moudon

Règlement communal
sur les émoluments administratifs en
matière de police des constructions

COMMUNE DE CHAVANNES-SUR-MOUDON

Règlement communal sur les émoluments administratifs en matière de police des constructions

Le Conseil général de Chavannes-sur-Moudon

Vu :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- L'article 47 chiffre 6, de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;
- Le règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions du 17 août 1988

Edicte :

Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet la perception de l'ensemble des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Art. 2 Cercle des assujettis

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

Emoluments administratifs

Art. 3 Prestations soumises à émoluments

- a) La demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme **construction** désigne les travaux de construction, démolition, reconstitution, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les travaux soumis à obligation du permis.

- b) Sont également soumis à émoluments le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 4

Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (voir annexe).

Art. 5

Frais annexes

- a) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande du permis de construire. Le tarif horaire « KBOB », catégorie B, est alors applicable.
- b) Aux prestations ci-dessus s'ajoutent des frais administratifs (ouverture et traitement du dossier, frais de port et de photocopies, etc.) (voir annexe).
- c) A chaque parution d'enquête publique dans un journal, les frais d'insertion sont ajoutés sur la base du coût facturé.

Dispositions communes

Art. 6

Mode de calcul et montants

La Municipalité est chargée de l'application des règles dans chaque cas particulier qui découle du règlement. Elle arrête la liste des tarifs et émoluments appliqués selon celui-ci (voir annexe).

Art. 7

Exigibilité

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Le montant des émoluments est exigible dès la délivrance du permis.

A l'échéance fixée, toute contribution impayée porte intérêt au taux d'intérêt moratoire fixé par l'arrêté d'imposition communal en vigueur, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Art. 8

Voies de droit

Les recours concernant les assujettissements aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et dûment motivés dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en Seconde Instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité cantonale compétente.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 septembre 2016

Le Syndic:



P. Veyre



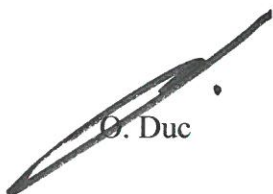
La Secrétaire:



C. Dutoit

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 24 octobre 2016

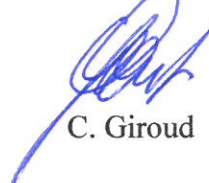
Le Président:



G. Duc



La Secrétaire:



C. Giroud

**Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement
en date du :**

16 DEC. 2016



Annexe

Au règlement sur les émoluments administratifs en matière de police des constructions de la commune de Chavannes-sur-Moudon

Barème des taxes

	Tarifs minimaux	Tarifs maximaux
<u>Tarif horaire:</u> <ul style="list-style-type: none">▪ Examen préalable d'un dossier par le Service technique▪ Demande préalable, demande du permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction, examen par le Service technique▪ Contrôle des travaux	Fr. 95.00	Fr. 135.00
Dispense de mise à l'enquête / Inscription CAMAC minime importance	Fr. 100.00	Fr. 200.00
Permis de construire: taxe et frais (frais de dossier et délivrance permis)	1‰ selon CFC ₂	3‰ selon CFC ₂
Refus du permis de construire	1‰ selon CFC ₂	3‰ selon CFC ₂
Prolongation d'un permis de construire	1‰ selon CFC ₂	3‰ selon CFC ₂
Permis d'habiter ou d'utiliser: jusqu'à CHF 50'000.- (selon CFC ₂ du formulaire CAMAC)	Fr. 100.00	Fr. 300.00
Permis d'habiter ou d'utiliser: de CHF 50'001.- à CHF 300'000.- (selon CFC ₂ du formulaire CAMAC)	Fr. 300.00	Fr. 600.00
Permis d'habiter ou d'utiliser: dès CHF 300'001.- (selon CFC ₂ du formulaire CAMAC)	Fr. 600.00	Fr. 1000.00
Frais administratifs pour traitement du dossier de mise à l'enquête (frais de port, impressions, publication de l'enquête dans le journal)	Fr. 300.00	Fr. 600.00

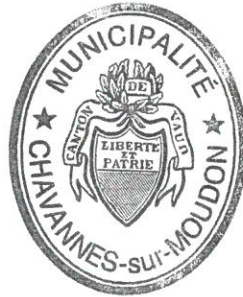
Enquête complémentaire, modifications en cours de travaux (frais de port, impressions, publication de l'enquête dans le journal)	Fr. 500.00	Fr. 1000.00
Examen préalable d'un dossier par un bureau technique (par ex. : bilan thermique)	Fr. 250.00	Selon facture
Autorisation pour citerne à mazout, gaz	Fr. 100.00	Fr. 200.00
Fouilles ou utilisation du domaine public non déclarées et tout autre manquement au présent règlement Amende:	Fr. 500.00	Fr. 2000.00

Approuvé par la Municipalité de Chavannes-sur-Moudon dans sa séance du 26 septembre 2016

Le Syndic :



P. Veyre



La Secrétaire:



C. Dutoit

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 24 octobre 2016

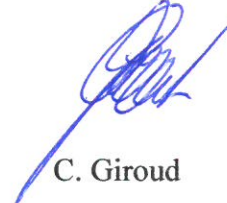
Le Président:



O. Duc

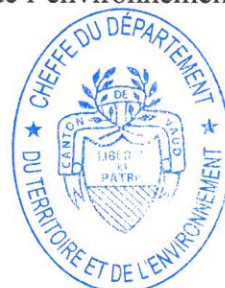


La Secrétaire:



C. Giroud

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement en date du

16 DEC. 2016